

Pouvoirs et compétences du Parquet européen du point de vue des États membres participants et non participants

Vidéo concept : Le Parquet européen : Histoire, structure et compétences

Parquet européen : protection des intérêts financiers de l'Union

Le Parquet européen est un organe de l'Union chargé de rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 (directive PIF) et déterminées par le règlement sur le Parquet européen impliquant un préjudice total d'au moins 10 millions d'euros (*compétence matérielle*) :

- fraudes transfrontalières à la TVA qui entraînent un préjudice d'un montant total d'au moins 10 millions d'euros ;
- autres types de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- corruption qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- détournement de fonds ou d'avoirs de l'UE par un agent public ;
- blanchiment de capitaux et criminalité organisée, ainsi que les infractions indissociablement liées à l'une des catégories mentionnées.

Le Parquet européen est également compétent à l'égard de toute autre infraction pénale indissociablement liée aux infractions pénales susmentionnées.

Parquet européen : protection des intérêts financiers de l'Union

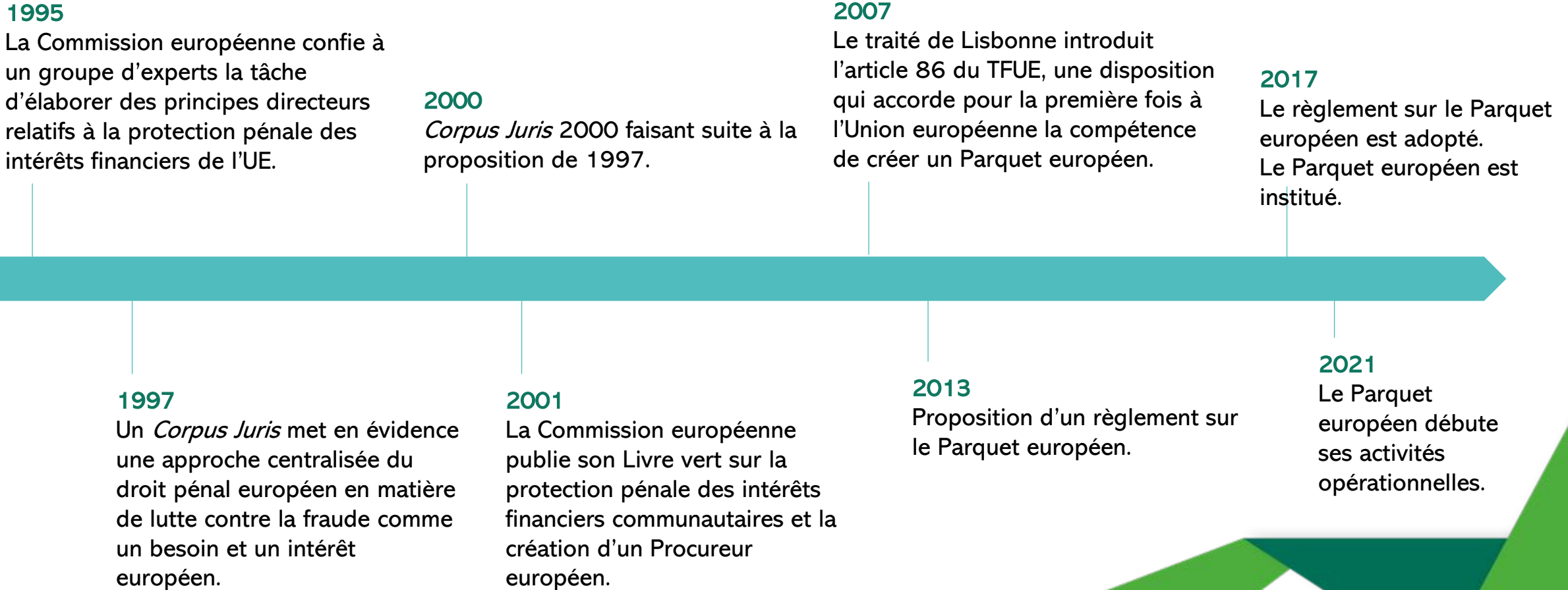
Lorsque le préjudice pour les intérêts financiers de l'Union est inférieur à 10 000 000 euros, le Parquet européen peut exercer sa compétence si l'affaire a des répercussions au niveau de l'Union ou des fonctionnaires ou d'autres agents de l'Union, ou des membres des institutions, pourraient être soupçonnés d'avoir commis l'infraction.

Les infractions relevant de la compétence du Parquet européen doivent avoir été commises en tout ou en partie sur le territoire d'un ou plusieurs États membres, ou par un ressortissant de l'UE, pour autant qu'un État membre soit compétent à l'égard de ces infractions lorsqu'elles sont commises en dehors de son territoire.

De plus, la compétence s'applique aux personnes soumises au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents, pour autant que l'État membre soit compétent à l'égard de ces infractions lorsqu'elles sont commises en dehors de ses frontières. (*compétence territoriale*).

Les compétences territoriale et matérielle sont-elles remplies ? Le Parquet européen peut ouvrir et mener des enquêtes pénales et exercer son droit d'évocation.

Contexte historique



Contexte historique

Le parquet européen est le résultat de longues négociations visant à trouver un équilibre entre un modèle européen de poursuites judiciaires supranational et centralisé et une approche intergouvernementale fondée sur la coopération entre les systèmes nationaux des États membres. Cette dernière est évidente dans la collaboration essentielle entre le Parquet européen et les États membres ainsi que de la compétence matérielle du Parquet européen, qui est principalement définie par la directive PIF plutôt que par le règlement sur le Parquet européen.

Bien que la directive vise à harmoniser les infractions pénales qui portent atteinte au budget de l'UE, elle laisse une certaine marge d'appréciation aux États membres et respecte la diversité nationale dans le domaine de la justice pénale.

Le Parquet européen a débuté ses activités le 1^{er} juin 2021, après confirmation par la Commission européenne le 26 mai 2021. En 2024, 24 des 27 États membres participaient au Parquet européen. Les pays qui ne participent pas sont la Hongrie, le Danemark et l'Irlande (ces deux derniers ne participent pas à l'espace de liberté, de sécurité et de justice).

A la fin de l'année 2023, le Parquet européen comptabilisait un total de 1 927 enquêtes actives, avec un préjudice global estimé à 19,2 milliards d'euros pour le budget de l'UE - dont 59% (11,5 milliards d'euros, correspondant à 339 enquêtes) étaient liés à des fraudes graves à la TVA transfrontalière.

Structure fonctionnelle du Parquet européen

Le Parquet européen est un organe indivisible de l'Union fonctionnant comme un parquet unique à structure décentralisée. Il est divisé en un bureau central, qui se compose :

- du collège ;
- des chambres permanentes ;
- du chef du Parquet européen ;
- des adjoints au chef du Parquet européen ;
- de 24 procureurs européens (un par pays participant) et
- du directeur administratif (niveau central), et
- des procureurs européens délégués (PED) dans chacun des États membres participants (niveau décentralisé).

De plus, le personnel du Parquet européen appuie les sous-groupes dans leurs l'exercice de leurs fonctions.

Le collège (article 9)

Le Parquet européen est un organe indivisible de l'Union fonctionnant comme un parquet unique à structure décentralisée. Il est divisé en un siège central, qui se compose :

- du chef du Parquet européen et
- d'un procureur européen par État membre.

Il est chargé du suivi général des activités du Parquet européen. Il adopte des décisions sur des questions stratégiques pour assurer la cohérence et l'efficacité, dans l'ensemble des États membres, de la politique du Parquet européen en matière de poursuites.

Le collège ne prend pas de décisions opérationnelles portant sur des dossiers particuliers. Le collège adopte le règlement intérieur du Parquet européen et précise les responsabilités quant à l'exercice des fonctions des membres du collège et du personnel du Parquet européen. De plus, il met en place les chambres permanentes.

Chambres permanentes (article 10)

Les chambres permanentes (CP) sont présidées par le chef du Parquet européen ou l'un de ses adjoints et se composent de trois procureurs européens.

Il existe quinze chambres permanentes. Elles sont chargées du suivi et de la direction des enquêtes des poursuites des procureurs européens délégués. Cette fonction est accomplie avec l'appui des agents de soutien des chambres permanentes. Cette tâche de supervision est effectuée par l'intermédiaire de réunions auxquelles le procureur délégué européen concerné est convié. Les chambres permanentes prennent les décisions suivantes :

Examen des considérations relatives à l'exercice ou au non-exercice de la compétence du Parquet européen :
si le PED envisage le non-exercice, la CP doit examiner la décision. Le procureur européen donne son avis sur la question.

Suivi des enquêtes :
si le procureur européen délégué décide d'agir, la chambre permanente vérifie que la compétence du Parquet européen a été correctement exercée. La CP examine périodiquement les progrès réalisés au cours de l'enquête.

Adoption des décisions prévues à l'article 10, para. 4 du règlement sur le Parquet européen :
enjoindre d'ouvrir une enquête ou d'exercer le droit d'évocation, d'attribuer ou de réattribuer l'affaire à un procureur européen délégué, etc.

Chambres permanentes (article 10)

Les chambres permanentes prennent les décisions suivantes :

La clôture de l'enquête :

lorsque le PED considère que l'enquête est achevée, il soumet à la CP un projet de décision relatif aux poursuites dans l'affaire. La chambre permanente se prononce sur la question.

Renvoi de l'affaire :

si le PED décide d'agir, la chambre permanente vérifie que la compétence du Parquet européen a été correctement exercée. La chambre permanente examine périodiquement les progrès réalisés au cours de l'enquête.

Suivi des procédures judiciaires :

la chambre permanente analyse s'il existe des motifs de donner des instructions au PED ou au procureur européen.

Réouverture d'une enquête :

Lorsque, après le classement sans suite d'une affaire, ou d'une partie de celle-ci, le PED inscrit de nouveaux faits inconnus au moment du classement sans suite, et qui peuvent justifier un complément d'enquête, la chambre permanente détermine la réouverture de l'enquête.

Le chef du Parquet européen et ses adjoints (article 11)

Le chef du Parquet européen dirige et représente le Parquet européen. Il en organise les travaux, dirige ses activités et adopte des décisions conformément au présent règlement et au règlement intérieur du Parquet européen.

Deux adjoints au chef du Parquet européen sont nommés pour seconder celui-ci dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.



Laura Kövesi,
Cheffe du Parquet européen



Andres Ritter,
Adjoint au chef du Parquet européen



Petr Klement
Adjoint au chef du Parquet européen

Les procureurs européens (article 12)

Les procureurs européens assurent, au nom de la CP, la surveillance des enquêtes et des poursuites dont sont responsables les procureurs européens délégués chargés de l'affaire dans leur État membre d'origine.

Les procureurs européens assurent la liaison et jouent le rôle de canaux d'information entre les CP et les PED dans leurs États membres d'origine respectifs. À ce titre, les supervisent l'exécution, dans leurs États membres respectifs, des missions confiées au Parquet européen, en étroite concertation avec les PED. Ils veillent, à ce que toutes les informations utiles en provenance du Bureau central soient mises à la disposition des PED et inversement.

Dans le cadre de son étroite collaboration avec les CP, le procureur européen chargé d'assurer la surveillance d'enquêtes ou de poursuites conformément à l'article 12 para. 1 du règlement participe aux délibérations de la chambre permanente, présente des résumés des affaires et, le cas échéant, des propositions de décisions à adopter par la chambre. Le procureur européen qui assure la surveillance d'une enquête ou de poursuites, participe au vote, s'il l'article 10, para. 9 du règlement sur le Parquet européen le prévoit.



Procureur européen



Procureur européen délégué



Chambre permanente

Les procureurs européens (article 12)

Le procureur européen qui assure la surveillance dispose d'un droit de vote, sauf pour les décisions des chambres permanentes qui concernent :

- la délégation ou le retrait de la délégation en vertu de l'article 10, para. 7 du règlement sur le Parquet européen ;
- des instructions à un PED d'ouvrir une enquête si la délibération porte sur la question de savoir s'il convient d'attribuer le dossier à ce même procureur ou au même État membre dans lequel les informations ont été transmises pour vérification, ou à un autre PED d'un autre État membre ;
- la réattribution d'une affaire à un PED dans un autre État membre, également comme conséquence d'une éventuelle décision de joindre ou de scinder ;
- la mise en état d'une affaire conformément à l'article 36, paragraphe 3 du règlement sur le Parquet européen, lorsque plus d'un État membre est compétent pour l'affaire ;
- le contrôle des mesures d'assistance dans les enquêtes transfrontalières au titre de l'article 31, paragraphe 8 du règlement sur le Parquet européen.

Les procureurs européens chargés de la surveillance d'une affaire peuvent, conformément au droit national applicable et aux instructions de la CP compétente, donner des instructions au PED chargé de l'affaire, lorsque cela est nécessaire pour une gestion efficace de l'enquête ou des poursuites, ou que cela est dans l'intérêt de la justice ou pour assurer le fonctionnement cohérent du Parquet européen.

Les procureurs européens délégués (article 13)

Chaque pays participant dispose d'au moins deux PED qui mènent les enquêtes du Parquet européen dans leur pays d'origine. Les PED agissent au nom du Parquet européen dans leurs États membres respectifs et sont investis des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la mise en état des affaires, en plus et sous réserve des pouvoirs et du statut particuliers qui leur sont conférés.

Ils sont responsables des enquêtes et des poursuites qu'ils engagent, qui leur sont confiées ou dont ils se saisissent en exerçant leur droit d'évocation. Les PED restent en contact constant avec les CP par l'intermédiaire du procureur européen pour qu'ils soient informés de l'ouverture d'une enquête, de la décision d'exercer le droit d'évocation ou non.

De plus, ils signalent au procureur européen et à la CP compétents tout événement important concernant l'affaire.

Un PED peut également jouer le rôle de point de contact auprès des autorités nationales compétentes. Par exemple, au cours des enquêtes menées par le Parquet européen, les autorités nationales compétentes prennent, conformément au droit national, toute mesure urgente nécessaire pour assurer l'efficacité des enquêtes. Elles informent sans retard indu le PED chargé de l'affaire des mesures urgentes qui ont été prises.

Compétences : ouverture d'une enquête et droit d'évocation

Le règlement sur le Parquet européen établit un système de compétences partagées entre le Parquet européen et les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, sur la base du droit d'évocation du Parquet européen.

Eu égard au principe de coopération loyale, tant le Parquet européen que les autorités nationales compétentes devraient s'aider et s'informer mutuellement dans le but de lutter efficacement contre les infractions relevant de la compétence du Parquet européen.

1

D'une part, le règlement sur le Parquet européen impose certaines obligations aux autorités compétentes des États membres. En vertu de l'article 24, para. 1, **ces autorités doivent signaler sans délai au Parquet européen tout comportement délictueux qui relève de sa compétence** en vertu des articles 22, 25, para. 2 et 25, para. 3. Par conséquent, en tant que praticiens des autorités judiciaires ou répressives, si vous ouvrez une enquête sur une infraction pénale relevant de la compétence du Parquet européen, ou si vous avez des motifs raisonnables de croire qu'une telle infraction a été ou est en train d'être commise, vous êtes tenu d'en informer le Parquet européen.

Pour ce faire, vous devez **envoyer un rapport qui comprend au minimum une description des faits, une évaluation du préjudice causé ou susceptible d'être causé, la qualification juridique de l'infraction et toute information disponible sur les victimes potentielles, les suspects ou les autres personnes impliquées.**

Compétences : ouverture d'une enquête et droit d'évocation

Tout le monde (qu'il s'agisse d'un citoyen de l'UE ou d'un non-ressortissant de l'UE, d'un particulier ou d'une personne morale) peut signaler une infraction au Parquet européen, à condition qu'il y ait des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction pénale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE a été commise en se rendant sur le site du Parquet européen (ici : [Signaler une infraction | European Public Prosecutor's Office \(europa.eu\)](#)).

2

D'autre part, selon l'article 25, para. 1, **le Parquet européen peut exercer sa compétence soit en ouvrant une enquête, soit en décidant d'utiliser son droit d'évocation**. Tout d'abord, le Parquet européen, après avoir reçu des informations pertinentes sur toute infraction commise ou en train d'être commise qui pourrait potentiellement relever de son mandat, enregistre et vérifie les informations fournies afin d'évaluer s'il y a des raisons d'exercer ses pouvoirs. Conformément au règlement intérieur du Parquet européen, **le processus de vérification aux fins de l'exercice du droit d'évocation** doit prendre en compte :

- i) le degré d'avancement de l'enquête ;
- ii) la pertinence de l'enquête au regard de la nécessité d'assurer la cohérence de la politique du Parquet européen en matière d'enquêtes et de poursuites ;
- iii) les aspects transfrontières de l'enquête ;
- iv) l'existence de toute autre raison spécifique laissant penser que le Parquet européen est mieux placé pour poursuivre l'enquête.

Compétences : ouverture d'une enquête et droit d'évocation

Néanmoins, la vérification effectuée aux fins de l'ouverture d'une enquête doit déterminer:

- i) si le comportement signalé constitue une infraction pénale relevant de la compétence matérielle, territoriale, personnelle et temporelle du Parquet européen ;
- ii) s'il existe, en vertu du droit national applicable, des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est ou a été commise ;
- iii) s'il existe des motifs juridiques évidents qui interdisent les poursuites ;
- iv) le cas échéant, si les conditions prévues à l'article 25, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement sont remplies.

Dans d'autres cas, le Parquet européen s'abstient d'exercer sa compétence à l'égard de toute infraction PIF et après consultation des autorités nationales compétentes, renvoie l'affaire à ces dernières sans retard indu.

Conformément à l'article 25, para. 3, cela se produit dans deux situations spécifiques :

- a. Sanction maximale moins sévère : Si la peine maximale pour l'infraction PIF est égale ou inférieure à celle d'une infraction connexe, à moins que l'infraction connexe n'ait joué un rôle dans la commission de l'infraction PIF.
- b. Comparaison du préjudice : si le préjudice causé ou susceptible d'être causé aux intérêts financiers de l'Union n'excède pas le préjudice causé à d'autres victimes. (Ce scénario ne s'applique pas aux infractions visées à l'article 3, paragraphe 2, points a), b) et d), de la directive PIF)

Dans une telle situation, le Parquet européen consulte les autorités nationales et leur renvoie l'affaire sans retard indu.

Compétences : ouverture d'une enquête et droit d'évocation

3

Deux possibilités après le processus de vérification :

A. Si, après vérification, le Parquet européen décide qu'il n'est pas compétent, une décision raisonnée est enregistrée dans le système de gestion des dossiers. Le Parquet européen informe l'autorité nationale informatrice et les victimes de l'infraction. À tout moment de la procédure, les autorités nationales compétentes informent le Parquet européen de tout fait nouveau susceptible de l'amener à revoir sa décision de ne pas exercer sa compétence.

Lorsqu'aucune enquête n'est en cours, l'article 26 prévoit qu'un PED de l'État membre dans lequel l'activité criminelle ou la plus grande partie des infractions a lieu principalement est chargé d'ouvrir une enquête et d'enregistrer l'affaire dans le système de gestion des dossiers. Un PED d'un autre État membre peut ouvrir une enquête dans des cas dûment justifiés, en tenant compte des critères suivants, par ordre de priorité : a) le lieu de résidence habituelle du suspect ou de la personne poursuivie ; b) la nationalité du suspect ou de la personne poursuivie ; c) le lieu où le principal préjudice financier a eu lieu. Le Parquet européen informe sans retard indu les autorités nationales compétentes de toute décision d'ouverture d'une enquête.

B. Si, après vérification, le Parquet européen décide qu'il est compétent, il doit identifier si les autorités judiciaires ou répressives d'un État membre ont déjà ouvert une enquête ou non.

Compétences : ouverture d'une enquête et droit d'évocation

4

Si une enquête pénale a été ouverte par les autorités nationales compétentes, le Parquet européen le Parquet européen décide d'exercer son droit d'évocation, dans les meilleurs délais, mais pas plus tard que cinq jours après réception des informations et informe de cette décision. Dans des cas spécifiques, le chef du Parquet européen peut prolonger le délai en rendant une décision motivée pour une période maximale de 5 jours.

De plus, le Parquet européen peut exercer son droit d'évocation s'il a connaissance, par tout autre moyen, du fait qu'une enquête pénale nationale a été ouverte sur une infraction pénale relevant de son mandat. L'organe chargé de prendre la décision est le PED de l'État membre où l'enquête a été ouverte. Il consulte les autorités nationales et décide d'exercer son droit d'évocation ou non. Lorsque le Parquet européen décide d'exercer son droit d'évocation, les autorités compétentes des États membres doivent s'abstenir de procéder à des actes d'instruction supplémentaires (jusqu'à ce moment, l'autorité nationale peut encore effectuer des actes d'enquête) et lui transmettent le dossier. L'exercice de la compétence revient au Parquet européen. Toutefois, lorsqu'un PED s'abstient d'assurer l'enquête, il en informe la CP par l'intermédiaire du procureur européen afin de permettre à la chambre permanente de prendre une décision. Si la CP réaffirme la décision du PED, le Parquet européen en informe les autorités nationales compétentes dans les plus brefs délais. En tout état de cause, les autorités nationales compétentes peuvent, à tout moment, fournir des informations supplémentaires qui pourraient donner au Parquet européen des raisons de reconsidérer sa décision.

Compétences : ouverture d'une enquête et droit d'évocation

Par ailleurs, les institutions, organes et organismes de l'Union signalent sans retard indu au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence.

La combinaison de ces dispositions vise à trouver un équilibre entre un modèle centralisé et une approche plus coopérative, moins intégrée, dans laquelle le Parquet européen et les États membres sont tenus de s'informer et de se concerter au cours du processus. Cet équilibre est pris en compte dans le règlement sur le Parquet européen, puisque les autorités nationales doivent s'abstenir d'exercer leur propre compétence sur le même comportement délictueux si le Parquet européen décide d'exercer sa compétence.

5

Cependant, **en cas de désaccord entre le Parquet européen et les autorités nationales chargées des poursuites, il revient aux autorités nationales compétentes de statuer sur la répartition des compétences**, conformément à l'article 25, paragraphe 6. En l'absence de procédure spécifique établie par le règlement sur le Parquet européen, **ce dernier se conforme aux règles établies par la législation nationale** concernant la résolution des conflits de compétence et s'adresse à l'autorité désignée par l'État membre concerné comme étant la plus apte à statuer sur la répartition des compétences. Le cas échéant, conformément à la législation nationale, le PED dépose une demande motivée auprès de l'autorité nationale compétente pour que le Parquet européen soit déclaré compétent pour instruire l'affaire.

Enquêtes pénales : mesures d'enquête et autres mesures

Le PED chargé d'une affaire peut soit prendre des mesures d'enquête et d'autres mesures de sa propre initiative, soit en charger les autorités compétentes de son État membre. Les mesures d'enquête peuvent uniquement être ordonnées s'il existe des motifs raisonnables de croire que la mesure spécifique en question pourrait permettre d'obtenir des informations ou des éléments de preuve utiles à l'enquête, et pour autant qu'il n'existe aucune mesure moins intrusive qui permettrait d'atteindre le même objectif (test de proportionnalité).

À tout le moins dans les cas où l'infraction qui fait l'objet de l'enquête est passible d'une peine maximale d'au moins quatre années d'emprisonnement, les États membres veillent à ce que les PED soient habilités à ordonner ou à demander les mesures d'enquête suivantes :

- a) Les recherches et les mesures conservatoires pour préserver l'intégrité des preuves ou pour éviter la perte ou la contamination de preuves ;
- b) la production de tout objet ou document pertinent ;
- c) la production de données informatiques stockées, cryptées ou non ;
- d) le gel des instruments ou des produits du crime, y compris les avoirs, qui sont destinés à faire l'objet d'une confiscation par la juridiction du fond, s'il y a tout lieu de croire que celui qui en est propriétaire ou détenteur ou qui les contrôle s'efforcera de priver d'effet la décision de justice ordonnant la confiscation ;
- e) l'interception de communications électroniques ;
- f) le repérage et le traçage d'un objet par des moyens techniques.

Enquêtes pénales : mesures d'enquête et autres mesures

De plus, les PED sont habilités à demander ou à ordonner toute autre mesure à laquelle les procureurs pourraient avoir recours dans leur État membre, conformément au droit national, dans le cadre de procédures nationales similaires.

Le PED chargé de l'affaire peut ordonner ou demander l'arrestation ou le placement en détention provisoire du suspect ou de la personne poursuivie, conformément au droit interne applicable dans le cadre de procédures nationales similaires et lorsque la personne concernée ne se trouve pas dans l'État membre, il peut émettre un mandat d'arrêt européen.



Enquêtes pénales : renvoi, transfert et réattribution d'une procédure

Le procureur PED informe la CP et le procureur européen tout événement important concernant l'affaire. À cette fin, la CP procède à des examens périodiques des progrès signalés par le PED tous les six mois, à moins que l'affaire spécifique ne nécessite des intervalles d'examen plus courts.

Lors du suivi de l'affaire, la CP doit, entre autres, vérifier si les critères établissant la compétence du Parquet européen (article 22 du règlement) et les critères selon lesquels celui-ci peut exercer sa compétence (article 25, para. 3, points a) et b) du règlement) sont respectés. À cet égard, s'il s'avère, à tout moment de l'enquête, que les faits faisant l'objet de l'enquête ne constituent pas une infraction pénale relevant de la compétence matérielle du Parquet européen ou des conditions spécifiques d'exercice de sa compétence, la CP décide de renvoyer l'affaire aux autorités nationales compétentes sans retard indu.

Le chef du Parquet européen est informé et peut demander à CP de solliciter la décision. Ainsi, les autorités nationales compétentes peuvent refuser de se charger de l'affaire ou décider d'ouvrir une enquête. Dans le premier cas de figure, lorsque, dans un délai de trente jours au maximum, les autorités nationales compétentes refusent de se charger de l'affaire, la CP demeure compétente pour engager des poursuites ou classer l'affaire sans suite. Dans l'autre cas, le Parquet européen transfère le dossier à ladite autorité nationale, s'abstient de prendre de nouvelles mesures d'enquête ou d'engager de nouvelles poursuites et classe l'affaire.

Enquêtes pénales : renvoi, transfert et réattribution d'une procédure

Par ailleurs, la CP compétente peut, sur proposition du procureur européen, décider de réattribuer une affaire à un autre PED dans le même État membre lorsque le PED chargé de l'affaire:

- a) est dans l'impossibilité de conduire l'enquête ou les poursuites ; ou
- b) ne suit pas les instructions de la CP compétente ou du procureur européen.

À titre exceptionnel, après avoir obtenu l'approbation de la CP compétente, le PED de la surveillance de l'affaire peut prendre la décision motivée de conduire l'enquête personnellement, soit en prenant personnellement les mesures d'enquête et les autres mesures, soit en confiant ces tâches aux autorités compétentes de son État membre, si cela semble indispensable pour assurer l'efficacité de l'enquête ou des poursuites, sur la base d'un ou plusieurs des critères suivants :

- a) la gravité de l'infraction, compte tenu notamment de ses répercussions possibles au niveau de l'Union ;
- b) lorsque l'enquête concerne des fonctionnaires ou d'autres agents de l'Union, ou des membres des institutions de l'Union ;
- c) lorsque le mécanisme de réattribution n'a pas fonctionné.

Enquêtes pénales : clôture, poursuites ou classement sans suite

1

Lorsque le PED considère que l'enquête est achevée, il soumet au procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire un rapport contenant un résumé de l'affaire et un projet de décision visant d'éventuelles poursuites devant une juridiction nationale ou un éventuel renvoi de l'affaire, un classement sans suite ou une procédure simplifiée.

2

Le PED chargé de l'affaire transmet à la CP, dans un délai de dix jours, le rapport de l'affaire et le projet de décision accompagnés de ses propres observations, si cela est nécessaire.

3

Après examen, la CP peut adopter la décision proposée par le PED, qui agit en conséquence, ou elle peut modifier la décision proposée par le PED, adopter une autre décision ou donner instruction au PED de poursuivre l'enquête, en indiquant les activités spécifiques à entreprendre, conformément à l'article 46. Lorsque la CP approuve pleinement la proposition et le raisonnement du PED chargé de l'affaire, une référence au rapport dans sa décision suffit. En cas de désaccord sur la proposition et/ou le raisonnement du PED, la CP doit dûment motiver sa décision.

Enquêtes pénales : clôture, poursuites ou classement sans suite

Si le PED décide de porter l'affaire en jugement, la CP statue sur le projet de décision de porter l'affaire en jugement dans un délai de 21 jours. La CP ne peut pas classer l'affaire sans suite si un projet de décision propose de porter l'affaire en jugement. Si la CP ne prend pas de décision dans le délai de 21 jours, la décision proposée par le PED est considérée comme acceptée.

4

Avant de décider de porter une affaire en jugement, la CP compétente peut, sur proposition du PED chargé de l'affaire, décider de joindre plusieurs affaires, lorsque les enquêtes ont été menées par différents PED à l'encontre de la même ou des mêmes personnes en vue d'exercer les poursuites devant les juridictions d'un seul État membre qui, conformément au droit de celui-ci, a compétence dans chacune de ces affaires. Une fois qu'a été prise une décision quant à l'État membre dans lequel les poursuites seront exercées, la juridiction nationale compétente dans cet État membre sera déterminée sur la base du droit national.

Enquêtes pénales : clôture, poursuites ou classement sans suite

5

Lorsqu'il est devenu impossible de déclencher des poursuites, la CP décide, sur la base d'un rapport soumis par le PED chargé de l'affaire de classer sans suite la procédure engagée à l'encontre d'une personne pour l'un des motifs suivants :

- a) le décès du suspect ou de la personne poursuivie ou la dissolution de la personne morale soupçonnée ou poursuivie ;
- b) la démence du suspect ou de la personne poursuivie ;
- c) l'amnistie accordée au suspect ou à la personne poursuivie ;
- d) l'immunité accordée au suspect ou à la personne poursuivie, à moins que celle-ci ait été levée ;
- e) l'expiration du délai national de prescription en matière de poursuites ;
- f) l'affaire concernant le suspect ou la personne poursuivie a déjà été définitivement jugée en liaison avec les mêmes actes ;
- g) l'absence de preuves pertinentes.

Lorsqu'une affaire est classée sans suite, le Parquet européen le notifie officiellement aux autorités nationales compétentes et en informe les institutions, organes et organismes de l'Union concernés ainsi que, lorsque le droit interne le prévoit, les suspects ou les personnes poursuivies et les victimes de l'infraction. Cela étant dit, si après le classement sans suite d'une affaire, ou d'une partie de celle-ci, le PED inscrit de nouveaux faits inconnus au moment du classement sans suite, et qui peuvent justifier un complément d'enquête, la CP peut décider la réouverture de l'enquête.

Principaux enseignements

Cette vidéo touche à sa fin. Après avoir exploré l'histoire du Parquet européen, sa structure organisationnelle et ses principales compétences, nous espérons que vous avez acquis une bonne compréhension des points suivants :

- Le parquet européen a été institué en 2017 et il est le résultat de longues négociations visant à trouver un équilibre entre un modèle européen de poursuites judiciaires supranational et centralisé et une approche intergouvernementale fondée sur la coopération entre les systèmes nationaux des États membres.
- L'approche intergouvernementale et favorable à la souveraineté se manifeste dans la structure organisationnelle de l'organe, qui est divisé en interne en un niveau centralisé et un niveau décentralisé garantissant un niveau élevé de collaboration entre le Parquet européen et les États membres participants.
- Le Parquet européen est habilité à ouvrir et à mener des enquêtes pénales et à exercer un droit d'évocation en ce qui concerne les infractions PIF qui impliquent un préjudice total d'au moins 10 millions d'euros (compétence matérielle) et qui sont liées au territoire de deux ou plusieurs États membres ou à un ressortissant d'un État membre (champ d'application territorial).